

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE AVEC LA MSA – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**
10-BC011222

Séance du :
1^{ER} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 1^{ER} décembre, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis au siège de cette dernière, 30 avenue Eugène GAZEAU à SENLIS, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 25 novembre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres :

Siégeaient à l'assemblée :

- En exercice : 9
- Présents : 7
- Représenté : 0
- Votants : 7
- Absents : 2

Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur DUMOULIN François
Madame JAUNET Christelle
Madame LOISELEUR Pascale
Madame LUDMANN Véronique
Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur MELIQUE Jacky

Résultats :

Etaient absents :

- Pour : 7
- Contre : -
- Abstention : -

Avant l'examen de la question par le Bureau Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 7 présents. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

Madame Christel JAUNET, Vice-Présidente, expose aux membres de l'Assemblée délibérante que le Relais Petite Enfance (RPE) anciennement Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) perçoit une prestation de service de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour une période de 4 ans.

À la suite de la réforme des modes d'accueil conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 renomme les Relais Petite enfance (RPE) et ils sont définis comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels » au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Paraphes	
	

Les missions y sont enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux Relais Petite Enfance.

La présente convention reprend les missions définies dans le cahier des charges en vigueur.

En lien avec la CNAF, il convient de rédiger un rapport de l'activité du Relais Petite Enfance chaque année.

La notification de droit annuel par la CAF permettra aussi de justifier le versement de cette prestation de service. En résultera ensuite le versement complémentaire de la prestation de la MSA.

Durant les trois dernières années, le Relais Petite Enfance de la CCSSO a perçu les prestations MSA suivantes :

- En 2019, 718.75 euros,
- En 2020, 641.37 euros,
- En 2021, 642.08 euros.

Il convient donc d'approuver la convention d'objectifs et de financement du « Relais d'Assistants Maternelles » de la MSA pour la période 2021-2025.

DELIBERATION

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles R2324-39 du code de la santé Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financement afin de statuer des missions du Relais Petite Enfance et permettre le financement du service par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Après avoir entendu l'exposé de Madame JAUNET, Vice-Présidente, par un vote au scrutin ordinaire, par 7 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement annexée ;

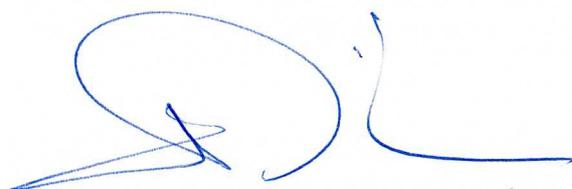
Article 2 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cédex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 1^{ER} décembre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



François DUMOULIN
Secrétaire de séance



Guillaume MARECHAL
*Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise*



santé
famille
retraite
services

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 060-200066975-20221201-10BC011222-DE

SLOW

PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » POUR LES STRUCTURES IMPLANTEES DANS L'OISE

Entre

La MSA Picardie

représentée par M. Pierre ORVEILLON Directeur Adjoint en charge de l'Action Sanitaire et Sociale

dont le siège est situé : 6 rue de l'île Mystérieuse – 80440 Boves

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

Le « Gestionnaire »,

représenté(e) par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

dont le siège est situé : 30 Avenue Eugène Gazeau

60300 SENLIS

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA Picardie poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - o *les horaires atypiques,*
 - o *l'accueil de l'enfant en situation de handicap,*
 - o *les besoins spécifiques de certains enfants,*
 - o *l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.*

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accordée aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais petite enfance » pour le :

- **RPE « CC Senlis Sud Oise »
30 Avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS**

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention est constituée des documents suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir, nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la prestation de service.

ARTICLE 2 : Champ de la convention

Le Relais petite enfance (RPE) est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent qualifié. A cet effet, il a 3 missions principales :

1. Informer parents et professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières proposées par la CMSA (*Prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s, accompagnement à la création de Maison d'Assistants Maternels*).

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Rpe peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (*conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.*).

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (*agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels*).

L'activité du relais petite enfance doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (*bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.*) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire

Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 3.2 : Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CMSA doit être tenu informé de :

- la fermeture de plus de trois mois du relais (*pour décision de suspension ou proratisation de la PS*) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 3.3 : Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics :

- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement, de gratuité et de non discrimination ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Article 3.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) Rpe dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu.

Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 : Engagement de la MSA Picardie

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Relais petite enfance ».

Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service

La prestation de service est calculée sur la base de la PS Rpe CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux des enfants de 0 à 5 ans ressortissants agricoles du territoire.

$$\text{PS RPE MSA} = 2\% \times \text{PS Rpe CAF (hors financement supplémentaires)}$$

Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*).

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6 : Gestion de la convention

Article 6.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable par demande expresse de l'une des parties.

Article 6.2 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

Article 6.3 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA Picardie.

ARTICLE 7 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

- En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022 
ID : 060-200066975-20221201-10BC011222-DE

M. PIERRE ORVEILLON

DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LA MSA PICARDIE

Fait à

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022 
ID : 060-200066975-20221201-10BC011222-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD
OISE

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

Le versement de la prestation de service « relais petite enfance » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Existence légale	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit</u> (signature de la première convention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ Associations : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration en Préfecture - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Mutuelles : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal des dernières élections constitutives - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral partant création de l'EPCI et détaillant le champ de compétence ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation
Vocation	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit</u> (signature de la première convention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statuts <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Statuts détaillant les champs de compétence

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
	- Attestation de non changement de situation	
Destinataire du paiement	➤ <u>Pour l'ouverture du droit</u> (signature de la première convention) - IBAN du bénéficiaire de l'aide ➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Attestation de non changement de situation	
Autorisation de fonctionnement	- Agrément d'ouverture délivré par la CAF	
Qualité du projet	➤ <u>Pour l'ouverture du droit</u> (signature de la première convention) - Projet de fonctionnement ➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Projet de fonctionnement	
Activité/Personnel	➤ <u>Pour l'ouverture du droit</u> (signature de la première convention) - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe) ➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe)	
Éléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE RPE

⚠ Justificatifs à fournir pour chaque année (N) de la convention, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.

Le paiement sera effectué dès réception des justificatifs en année N+1 du droit de l'année N.

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Éléments financiers	- Notification de droit réel délivré par la CAF	
Activité	- Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur - Bilan annuel ou évaluation de fin de période	